

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0164/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 mai 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de JEBNEJA SARL enregistré le 07 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Projet de construction et d'aménagement des bas-fonds et de périmètre irrigué dans la province du Ganzourgou (PBAB-PG), lots 01 et 02 ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Monsieur Kouanou KOBORI, représentant JEBNEJA SARL, numéro IFU 00105057 R, requérant ;

**Et**

Messieurs Roger OUEDRAOGO et Boniface NABALOUM, représentant le MEEA, autorité contractante ;

Monsieur Ismaël TIENDREBEOGO, représentant EED SARL, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Issa ILBOUDO, représentant AS EQUIPEMENTS ET SERVICES, attributaire provisoire (lot 02) ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2025-024F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Projet de construction et d'aménagement des bas-fonds et de périmètre irrigué dans la province du Ganzourgou (PBAB-PG) (lots de 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL au lot 01 non conforme au motif qu'aux items 29 et 31, les dimensions des pinces à clip proposées ne sont pas fermes ; elle lui a également reproché l'absence de conditionnement en unités sur tous les items proposés ; pour le lot 02, son offre n'est pas mentionnée sur la liste des soumissionnaires publiée dans les résultats provisoires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour les items 29 et 31 le dossier a demandé respectivement des pinces à clip de 35-40 mm et des pinces à clip de 8-9 mm ; que c'est ce qu'il a proposé dans son offre ; qu'il ne s'agissait pas ici de proposer 35 mm ou 40 mm pour l'item 29 et 8 mm ou 9 mm pour l'item 31 ; que lorsqu'on met le trait d'union cela veut dire qu'on veut l'ensemble c'est-à-dire l'union ; que selon l'esprit du dossier pour l'item 29, il faut fournir des pinces à clip de 35 mm à 40 mm (c'est-à-dire tous les dimensions de pinces à clip qu'on peut avoir de 35 mm à 40 mm) et à l'item 31, des pinces à clip de 8 mm et 9 mm ; qu'il s'agit de proposer l'ensemble et non faire un choix ; qu'à titre d'exemple, pour ce qui concerne l'item 21, il est demandé « couverture cartonnée pour reliure bleu-clair » ; qu'un trait d'union a été mis entre le bleu et le clair ; qu'il se demande pourquoi la CAM n'a pas exigé de faire une proposition ferme à ce niveau en proposant soit bleu ou clair ;

en tout état de cause, le requérant estime que toute proposition contraire à ce que le dossier a demandé aux niveaux des items 29 et 31 doit être considérée comme non conforme ; que s'agissant de l'absence de conditionnement en unité sur les items proposés, il a bel et bien proposé des conditionnements conformes à la demande de prix ; qu'il dit ne pas comprendre pourquoi son offre est absente dans les résultats publiés au lot 02 ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Projet de construction et d'aménagement des bas-fonds et de périmètre irrigué dans la province du Ganzourgou (PBAB-PG), lots de 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4129-4130 du mercredi 30 avril au jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 mai 2025 ; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable en date du vendredi 02 mai 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 mai 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la présente procédure est une demande de prix à commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produit d'entretien et consommables informatiques ;

considérant que le requérant a été déclaré non conforme au lot 01 pour les motifs ci-dessus cités : « aux items 29 et 31, les dimensions des pinces à clip proposés ne sont pas fermes ; absence de conditionnement en unités sur tous les items proposés » ; qu'au lot 02, il est absent sur la liste des soumissionnaires dans la publication ;

considérant que le requérant dit ne pas reconnaître ses griefs comme étant des éléments matériels suffisants pour déclarer son offre non conforme ; qu'au regard des moyens suscités, il a proposé dans son offres aux items 29 et 31, les pinces à clip de 35-40 mm et de 8-9 mm ; que l'interprétation que la CAM a faite n'est pas logique et cohérente ; qu'il n'y a pas lieu de faire un choix entre soit les pinces à clip de 35 mm ou 40 mm ou entre 8 mm ou 9 mm ; qu'il s'agit pour lui ici de proposer l'ensemble ; que sa proposition est bien ferme et ne souffre d'aucune ambiguïté d'où le mal fondé de déclarer son offre non conforme ; qu'il appartenait à la CAM d'être bien précise dans son dossier pour les items 29 et 31 comme elle l'a été à l'item 21 où elle a demandé une couverture cartonnée pour reliure (bleu-clair) ; qu'elle devait pour une question de logique, exiger de faire une proposition ferme à ce niveau également en proposant, soit du bleu ou soit du clair ;

considérant que le requérant a noté qu'il a bel et bien proposé des conditionnements conforme à la demande de prix ;

considérant que la CAM a réitéré ses griefs portés à l'encontre du requérant et dit maintenir sa position quant à la non fermeté de l'offre du requérant au lot 01 ; qu'elle a rappelé au requérant à travers sa réponse au recours préalable en date du 02 mai 2025, que d'autres soumissionnaires ont été fermes et sont déclarés conformes et attributaires ; que s'agissant de son absence dans la publication des résultats provisoires au lot 02, il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée pour le rétablir dans ses droits ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières et ont dit s'en tenir aux résultats publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM est en tort de déclarer l'offre du requérant non conforme ; que le défaut de précision aux items 29 et 31 n'est pas de nature à entrainer la non-conformité de l'offre du requérant au regard du besoin général de l'autorité contractante ; qu'en effet, elle a déclaré que peu importe la mesure que le requérant fournira dans l'intervalle proposé, cela répond à son besoin ; que s'agissant du conditionnement en unités, il n'y a pas de problème car tous les éléments ont été présentés dans l'offre (lot 01) ; que, pour l'absence du nom du requérant au lot 02, la CAM a reconnu qu'il s'agit d'une omission et que son offre est bien conforme à ce lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lots 01 et 02) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ; qu'en effet, le défaut de précision aux items 29 et 31 n'est pas de nature à entrainer la non-conformité de l'offre au regard du besoin général de l'autorité contractante ; que s'agissant du conditionnement en unités, il n'y a pas de problème car tous les éléments ont été présentés dans l'offre (lot 01) ; que, pour l'absence du nom du requérant au lot 02, la CAM a reconnu qu'il s'agit d'une omission et que son offre est bien conforme à ce lot ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre la publication des résultats du lot concerné ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-024F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Projet de construction et d'aménagement des bas-fonds et de périmètre irrigué dans la province du Ganzourgou (PBAB-PG), lots 01 et 02 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon